

ARRÊTÉ N° 2023_245

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE TREMBLAY (RD88) À VILLEPINTE DANS LE CADRE DU BRANCHEMENT DU PETIT FORESTIER AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection du 1^{er} juillet 2021, de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Villepinte du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 2 juin 2023 ;

Considérant que pour la création du branchement du Petit Forestier au réseau d'eaux usées, il convient de réglementer la circulation sur la route de Tremblay entre le square Alphonse Allais et la rue Jacques Balmat à Villepinte ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de branchement au réseau d'assainissement du Petit Forestier.

La société A2MTP réalisera les travaux le long et en traversée de la route de Villepinte

(RD88) à Tremblay-en-France.

Ces travaux débuteront du 17 juillet 2023 et jusqu'au 1er septembre 2023, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

Les horaires d'intervention concernant les travaux seront de 08h30 à 16h30 en jours ouvrés.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION

La RD88, sur la section concernée par les travaux, comprend 2 voies de circulation (1 voie de circulation dans chaque sens)

les travaux auront lieu sur le trottoir et la chaussée de la RD 88.

La traversée de chaussée se fera par demie chaussée. La circulation se fera par alternat, par homme trafic ou par feux provisoire.

L'entreprise devra mettre en place la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier

A la fin de chaque vacation journalière après réfection de la chaussée la circulation de la voirie sera rétablie,

ARTICLE 3. - SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entreprise A2MTP doit mettre en œuvre toute la présignalisation et la signalisation appropriées et les protections pour protéger et orienter les usagers et ouvriers du chantier, en toute sécurité. Le cheminement des piétons, est maintenu sur les accotements non impactés.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de l'entreprise A2MTP pour le compte du Petit Forestier responsable des travaux.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA

ARTICLE 4. - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. - RECOURS CONTENTIEUX

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230713-2023_245-AR



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le